

## Augmentation du salaire social minimum

Une augmentation du salaire social minimum de **2.8%** aura lieu **au 1<sup>er</sup> janvier prochain**. Cette augmentation entraîne par ailleurs une hausse de différents plafonds.

Nouveaux montants à prendre en compte à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 (indice 834,76)		
Salaire social minimum brut non qualifié	<b>2.201,93 €</b>	Articles L 222-9 & L 223-1 du Code du travail
Salaire social minimum brut qualifié	<b>2.642,32 €</b>	
Taux horaire minimum non qualifié	<b>12,7279 €</b>	
Taux horaire minimum qualifié	<b>15,2735 €</b>	
Plafond mensuel cotisable	<b>11.009,65 €</b>	Article 241 du Code de la sécurité sociale
Plafond annuel cotisable	<b>132.115,80 €</b>	
Plafond d'exonération pour l'indemnité transactionnelle / indemnité bénévole de licenciement	<b>26.423,16 €</b>	Article 115 alinéa 1 point 9 LIR

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*